

**COLLÈGE
D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL
MARIE-VICTORIN**

**POLITIQUE NUMÉRO 11
PORTANT SUR L'AFFICHAGE**

Adoptée le 19 septembre 1994
CA-94-14-139

Amendée le 9 avril 2002
CA-2002-83-698

TABLE DES MATIÈRES

Préambule		
Article 1	Principes	3
Article 2	Règles d'application	3
Article 3	Tableaux d'affichage réservés	3
Article 4	Responsabilité	4
Article 5	Dispositions finales	4

L'usage du genre masculin inclut le genre féminin; il n'est utilisé que pour alléger le texte.

PRÉAMBULE

Un projet éducatif, dans lequel on invite l'étudiant à prendre en main son projet de formation et à partager notre passion pour apprendre, découvrir et apprivoiser le monde dans toute sa richesse et sa diversité, a été adopté à l'automne 2000. Pour que les valeurs du projet éducatif soient connues et transmises à l'ensemble de la communauté collégiale, se doter d'une politique d'affichage efficace et efficiente s'avère primordial.

Il importe d'assurer la qualité des moyens mis en oeuvre dans notre cégep en matière d'affichage et d'identifier les principes et les règles permettant de répondre d'une manière convenable et efficace aux besoins des administrateurs, des employés et des étudiants.

1. PRINCIPES

Conformément à l'article 11 de la Charte des droits et libertés de la personne (LRQ; C-12), toute forme de discrimination est interdite en matière d'affichage.

Dans le respect de la Charte de la langue française (LRQ; C-11), tout affichage doit être rédigé en français. Pour les besoins du campus anglophone, les documents pourront aussi être affichés en anglais.

Toute forme d'affichage doit être conforme aux Lois et aux bonnes moeurs et s'adresser exclusivement à la clientèle et au personnel du Cégep Marie-Victorin.

2. RÈGLES D'APPLICATION

- 2.01 Toute affiche, annonce ou banderole doit être autorisée par la Direction des affaires étudiantes du Cégep. Un sceau du Service des affaires étudiantes faisant foi.
- 2.02 L'autorisation d'affichage sur le campus, à l'extérieur des édifices, est donnée par la Direction des affaires étudiantes pour une durée déterminée.
- 2.03 L'affichage est réservé aux tableaux fixes ou mobiles et aux tringles prévus à cet effet. Il est donc interdit d'afficher sur les murs, portes et fenêtres.
- 2.04 La Direction des affaires étudiantes détermine les endroits où il est possible d'afficher.
- 2.05 Toute dérogation doit être autorisée par la Direction générale du cégep.

3. TABLEAUX D'AFFICHAGE RÉSERVÉS

Les présentoirs et les tableaux d'affichage identifiés au nom d'un organisme, syndicat, département ou secteur sont de leur responsabilité propre et leur sont strictement réservés.

4. RESPONSABILITÉS

- 4.1 Toute affiche, annonce ou banderole doit être rédigée dans un français correct, et ce, en conformité avec la politique institutionnelle d'amélioration et de valorisation de la langue française au Cégep Marie-Victorin.
- 4.2 Avant d'autoriser l'affichage de toute affiche, annonce ou banderole produite par un département, service ou instance du Cégep, la Direction des affaires étudiantes s'assure que le texte a été révisé par le Service des communications.

5. DISPOSITIONS FINALES

- 5.1 Le préambule fait partie de la présente politique.
- 5.2 La Direction des affaires étudiantes ou les représentants dûment autorisés sont responsables de l'application de la présente politique.
- 5.3 La présente politique a été adoptée par le conseil d'administration le 9 avril 2002.
- 5.4 La présente politique abroge toute politique ou tout texte antérieur concernant les objets de ladite politique.